

RECOMMANDATION N° 19

RECOMMANDATION ADRESSEE AUX COMMISSIONS PARITAIRES
CONCERNANT L'INDEMNITE DE BICYCLETTE

9.11.2005

2.121-2.

**RECOMMANDATION N° 19 DU 9 NOVEMBRE 2005 ADRESSÉE AUX COMMISSIONS
PARITAIRES CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE BICYCLETTE**

Le Conseil national du Travail rappelle que le développement de la durabilité des déplacements entre le domicile et le lieu de travail bénéficie depuis de nombreuses années de l'intérêt des partenaires sociaux, tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau du secteur et de l'entreprise.

Au niveau interprofessionnel par exemple, les partenaires sociaux se sont engagés dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 à prendre un certain nombre de mesures afin de répondre à la problématique de la mobilité. Ils ont notamment appelé les secteurs et entreprises à mettre au point des plans de transport d'entreprise, à organiser des transports collectifs au niveau des entreprises – le cas échéant, le ramassage des travailleurs à la gare la plus proche – et à encourager les formes alternatives de transport, telles que l'utilisation de la bicyclette et le covoiturage.

Par ailleurs, le Conseil national du Travail a, conjointement avec le Conseil central de l'Économie, formulé dans différents avis des propositions qui, d'une part, visent à promouvoir des moyens de transport plus durables et, d'autre part, ont pour but d'avoir une meilleure vue des comportements en matière de déplacements entre le domicile et le lieu de travail¹. Les autorités ont déjà mis en œuvre certaines de ces mesures, comme l'enquête de mobilité et les avantages fiscaux dans le cadre des plans de transport d'entreprise.

¹ Des propositions visant à promouvoir une mobilité durable dans les avis n°s 1.340 du 15 mars 2001, 1.343 du 21 septembre 2001, 1.390 du 20 février 2002, 1.458 du 5 mars 2004 ; dans le cadre de la stratégie européenne de développement durable, les avis n°s 1.461 du 23 avril 2004, 1.357 du 5 juin 2001 et 1.493 du 11 octobre 2004.

Le Conseil national du Travail a également conclu la convention collective de travail n° 19², qui a généralisé l'application de l'intervention financière des employeurs dans le prix des transports en commun à partir d'une distance de 5 km. Cette convention collective de travail a été élargie à plusieurs reprises. Le dernier élargissement a été introduit par la convention collective de travail n° 19 sexies du 30 mars 2001, qui, en exécution de l'accord interprofessionnel susvisé, a abrogé le plafond salarial qui y était prévu pour les employés et a relevé les pourcentages de l'intervention patronale.

Dans le prolongement de cet accord, les employeurs qui le souhaitent peuvent conclure avec la SNCB une convention tiers payant. Le Conseil central de l'Économie émet chaque année un avis sur les tarifs de cette intervention des employeurs.

En ce qui concerne le niveau du secteur et de l'entreprise, le Conseil constate qu'un grand nombre de secteurs et d'entreprises ont déjà pris des initiatives sur le plan de la durabilité des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Le Conseil a noté dans ce cadre qu'à ce niveau, à côté d'indemnités complémentaires pour les transports en commun, de plus en plus d'indemnités de bicyclette sont octroyées pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le Conseil juge qu'il s'agit d'une évolution positive, car la bicyclette est sur tous les plans un moyen de transport durable. Les travailleurs qui l'utilisent ne causent ni pollution ni embouteillages. En outre, les investissements en places de stationnement sont beaucoup moins élevés pour les cyclistes que pour les voitures. L'encouragement de l'utilisation de la bicyclette peut également contribuer à donner une image écologique et humaine à l'entreprise.

Dans ce contexte, le Conseil, soucieux du poids économique de la congestion de la circulation, recommande dès lors aux secteurs et aux entreprises de considérer, dans le cadre de leur concertation au sujet de moyens de transport durables pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, l'octroi éventuel d'une indemnité de bicyclette.

Le Conseil estime que, pour le choix de cette alternative, il faut tenir compte de la situation spécifique au niveau de l'entreprise et du secteur, qui contribue à la réussite de la mesure (par exemple la localisation et l'accessibilité de l'entreprise).

² La convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.

Le Conseil juge en effet qu'il est indiqué de procéder de manière pragmatique et de partir des problèmes réels, qui peuvent prendre une dimension différente selon la situation locale.

En outre, le Conseil souligne que cette mesure peut être neutre sur le plan des coûts si elle s'accompagne d'initiatives décourageant l'utilisation de la voiture. De plus, l'indemnité de bicyclette pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail est exonérée d'impôts et de cotisations de sécurité sociale jusqu'à 0,15 euro par kilomètre. Il peut également être tenu compte des autres initiatives que les employeurs ont déjà prises en matière de mobilité durable, comme, par exemple, le système du tiers payant.

Finalement, le Conseil estime que la durabilité des déplacements entre le domicile et le lieu de travail demande un effort commun de la part non seulement des travailleurs et des employeurs, mais aussi des autorités. Dans cette optique, il a dès lors invité les autorités compétentes à créer à cet effet les conditions d'encadrement nécessaires. Il pense à cet égard en premier lieu à la sécurité de l'infrastructure routière.

x x x

Le Conseil s'engage à évaluer dans les 3 ans les efforts sectoriels qui promeuvent un moyen de transport alternatif pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail en exécution de la présente recommandation.
